



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « *des Cerisiers* » - commune de Portet-sur-Garonne
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2024-13682

N°MRAe : 2024APO113

Avis émis le 09 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 août 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Junquet, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait l'avis de la Direction Régional des Affaires Culturelles – service archéologie, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par SOLARVIA prévoit de construire et d'exploiter durant 40 ans une centrale photovoltaïque d'une emprise de 5,2 ha, au lieu-dit « des Cerisiers » à Portet-sur-Garonne.

Le projet, composé de deux îlots positionnés de part et d'autre de la voie routière, est localisé sur un ancien délaissé autoroutier au sein d'un territoire marqué par des terrains urbanisés (habitations, industries, centres commerciaux) et des infrastructures routières.

L'état des lieux, la caractérisation des enjeux et des impacts environnementaux sont correctement décrits et évalués.

La séquence de définition des mesures d'évitement, de réduction et de suivi comporte en revanche quelques insuffisances. Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne visant au débroussaillage des zones boisées doivent être accompagnées de propositions d'une mesure d'intégration paysagère permettant d'atténuer les incidences directes de la centrale pour les habitations riveraines

Le choix final des modalités d'implantation doit être ré-interrogé en intégrant les incidences pour l'environnement des débroussaillages. En effet, l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction actuelles s'en trouvent réduites. Le renforcement de ces dernières est à prévoir, soit par une emprise des structures réduites, soit par des mesures de réduction prévoyant des modalités techniques de réalisation plus strictes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SOLARVIA prévoit de construire et d'exploiter durant 40 ans une centrale photovoltaïque au sol se positionnant sur une emprise de 5,2 ha, au lieu-dit « des Cerisiers » à Portet-sur-Garonne. Le projet, composé de deux îlots positionnés de part et d'autre de la voie routière, est localisé sur un ancien délaissé autoroutier au sein d'un territoire marqué par des terrains urbanisés (habitations, industries, centres commerciaux) et des infrastructures routières.

Le site est accessible via le périphérique d'accès à l'autoroute A64 puis par la route départementale D63F et l'avenue de la Saudrune. Des chemins ou routes bordent le site, dessinant un paysage structuré et délimité par ces infrastructures routières. Des habitations sont localisées en bordure de l'aire d'étude immédiate, à quelques dizaines de mètres de celle-ci ; elles possèdent un accès à la zone d'étude quasi direct.

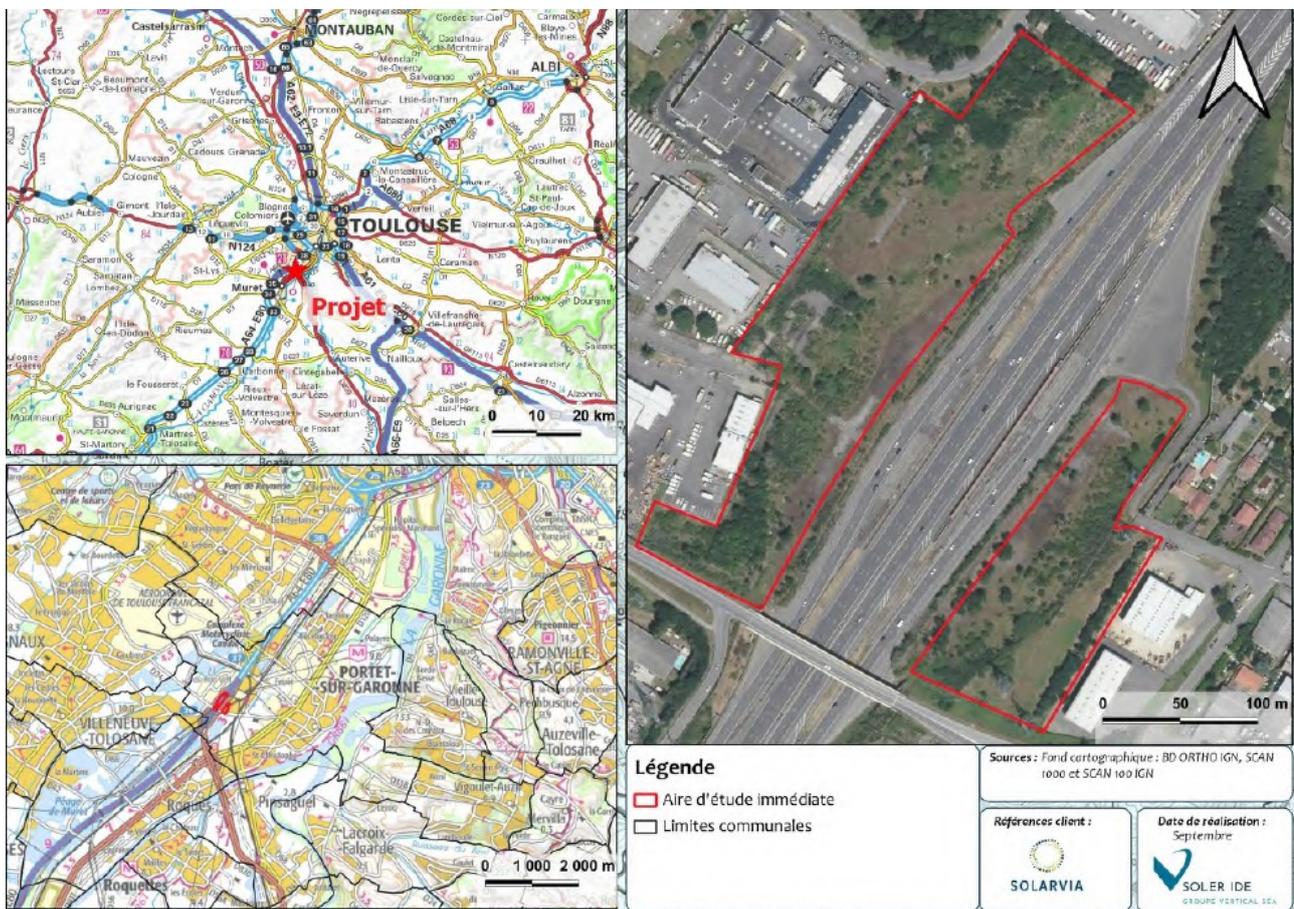


Figure 1 : localisation générale du projet – source : résumé non technique

Le projet prévoit une puissance de 3,27 MWc et s'étend sur une surface clôturée de 4,85 ha². Les bâtiments techniques pour faire fonctionner la centrale occuperont une surface de 57 m². L'énergie produite sera acheminée, via un raccordement électrique souterrain, au poste électrique source de Portet – Saint-Simon situé à 420 m. Un raccordement direct à la ligne haute tension enterrée la plus proche est également envisagé.

Les structures solaires seront ancrées via des pieux battus. La hauteur maximale des structures qui seront fixes sera de 2,84 m. La distance entre chaque rangée sera comprise entre 3 et 4 m.

2 La production électrique moyenne attendue est de 4,7 GWh

La réalisation de la centrale solaire conduira à la construction de 420 mètres linéaires (ml) de piste périphérique et 1 197 ml de pistes internes. Deux citernes incendies seront installées, d'un volume de 120 m³ chacune.

La vue aérienne ci-dessous présente les principaux équipements de la centrale dans son contexte :

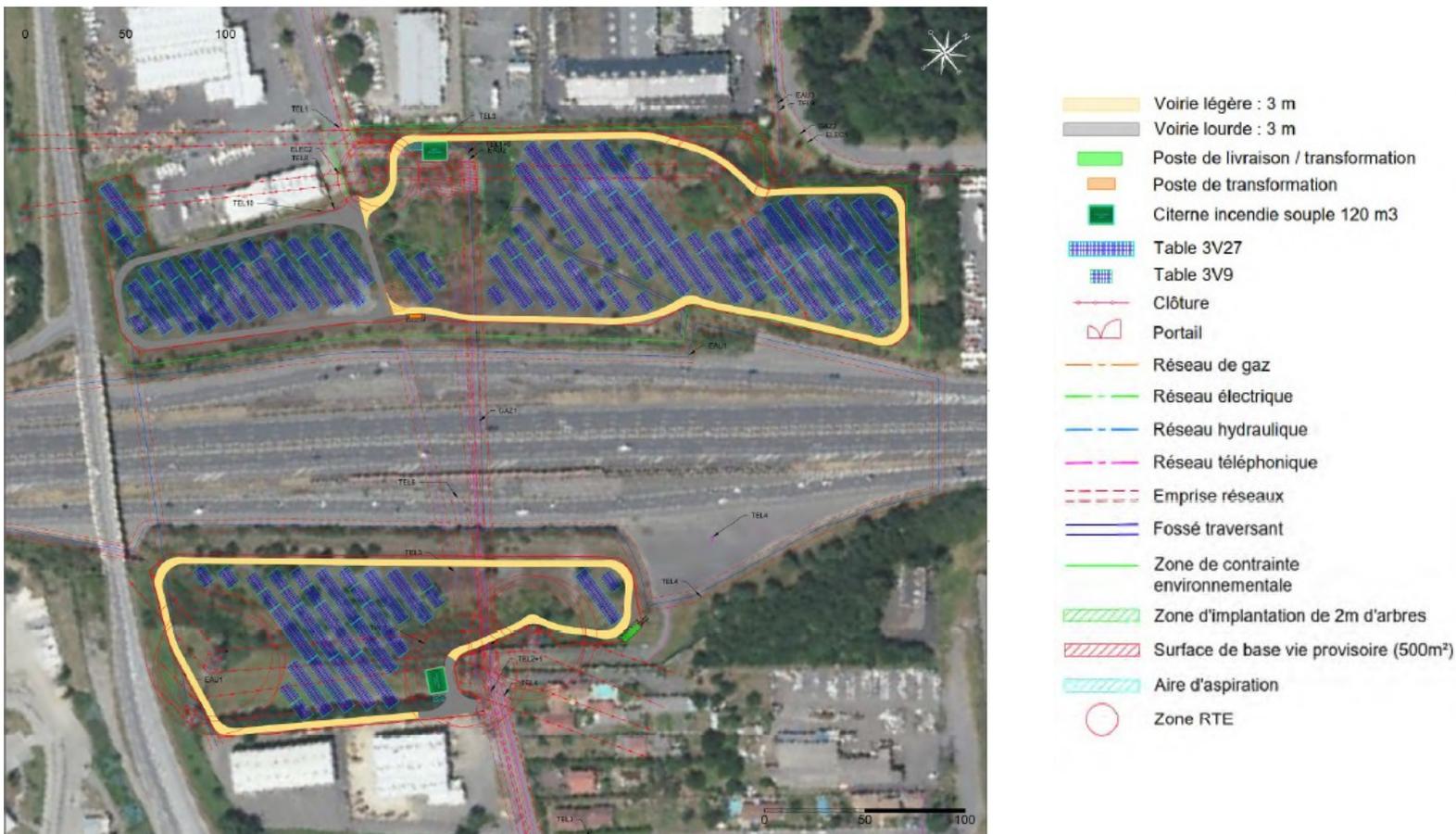


Figure 2 : vue aérienne de la zone d'étude incluant les principaux équipements de la centrale (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- la maîtrise des risques d'incendie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et pédagogique, et permet une compréhension globale des enjeux et des principaux impacts.

Les recommandations du SDIS de la Haute-Garonne n'ont pas donné lieu à la définition de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires alors qu'elles sont de nature à atténuer la pertinence des mesures retenues.

Alors que l'état des lieux, la caractérisation des enjeux et des impacts paysagers sont correctement évalués, aucune mesure d'évitement et de réduction n'est pourtant proposée au regard des habitations à proximité immédiate. La séquence d'évaluation environnementale doit être conduite jusqu'au bout en décrivant les modalités techniques permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles sur le paysage.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Cette analyse figure bien dans l'étude d'impact page 270 et suivantes de l'étude d'impact. Le choix du site a été motivé par :

- la proximité de la parcelle au poste source de Portet – Saint-Simon situé à moins de 500 mètres qui permet de minimiser les impacts sur l'environnement du projet de raccordement au réseau public d'électricité ;
- la bonne exposition de la parcelle au rayonnement solaire ;
- la nature anthropique de la parcelle sans aucun potentiel agricole et à proximité d'un axe routier majeur ;
- l'existence de masque boisé limitant la visibilité de la centrale dans son environnement immédiat.

À la suite, le porteur de projet présente trois variantes étudiées. La variante « V1 » propose une occupation maximale de la totalité de l'emprise disponible.

L'emprise « V2 » prend en compte une zone tampon destinée au retournement des véhicules d'intervention incendie et propose une diminution de la surface des panneaux afin de préserver les franges végétalisées en bordure. Cette variante intègre la piste lourde qui devra être créée et retient une autre orientation des modules par rapport à la variante « V1 ».

La variante « V3 » (variante retenue) est très proche de la variante « V2 », elle tient compte d'une évolution des pistes et du positionnement des clôtures. La puissance installée a été légèrement optimisée par l'implantation de quelques nouvelles tables et du poste électrique de transformation.

Si la MRAe considère que la variante retenue constitue parmi les trois variantes proposées la variante présentant le moins d'impact pour l'environnement, elle considère que les impacts du débroussaillage et de la dévégétalisation demeurent sous-évalués par l'exploitant, tendant à réduire la pertinence des mesures d'évitement visant à préserver les franges boisées aussi bien au titre de la biodiversité que du paysage. Les mesures d'atténuation retenues doivent être adaptées (*voir § 3.1*).

La MRAe recommande d'interroger l'emprise du projet au regard des incidences environnementales des prescriptions du SDIS et, si nécessaire, d'adapter le projet afin de parvenir à des incidences résiduelles faibles.

À défaut d'une réduction d'emprise, les mesures de réduction doivent être renforcées pour limiter les risques de mortalité des espèces inféodées aux milieux débroussaillés.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

La zone d'implantation du projet est située hors de tout périmètre de zonages réglementaires et de protection naturaliste. Le site Natura 2000 le plus proche de l'aire d'étude est situé à 500 m au sud-ouest du projet. Le dossier évalue de manière pertinente les impacts sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 et conclut légitimement à l'absence d'impact significatif sur ces deux composantes.

Deux ZNIEFF³ sont présentes à proximité du site, la ZNIEFF de type II « complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques » à 600 m au sud-ouest, qui accueille de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment habitant les zones humides, et la ZNIEFF de type I « Gravière de Cante-Lauzette » située à 750 m au sud-ouest et qui accueille un plan d'eau ainsi que plusieurs espèces nicheuses.

L'étude d'impact s'appuie sur un état initial correctement réalisé, récent (2022) et adapté à la superficie du site clôturé (4,9 ha) ainsi qu'aux enjeux constitués par les habitats naturels. D'une manière générale, la pression d'inventaire est jugée satisfaisante au regard des potentialités du site (sept journées d'inventaires).

La zone d'implantation est une ancienne gare de péage désaffectée recolonisée progressivement par des friches rudérales, des fourrés et des taillis. Des plantations d'arbres sont des témoins de l'aménagement du site en fin d'activité. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent, il s'agit majoritairement d'habitats anthropisés à valeur patrimoniale limitée. Trois milieux principaux composent l'aire d'étude naturaliste :

- 3,8 ha de milieux dégradés et rudéraux, sans intérêt écologique ;
- 2,3 ha de milieux fermés à semi-fermés représentant en partie un intérêt pour la faune locale (avifaune, chiroptères, herpétofaune⁴) ;
- 95 m² de gravats et 170 ml de fossés sans intérêt particulier.

Les enjeux les plus importants se concentrent sur les fourrés et buissons arbustifs (habitats favorables à la reproduction, l'alimentation et au repos de l'avifaune de l'herpétofaune et de l'entomofaune). L'enjeu lié aux habitats naturels pourrait cependant être relevé de « faible » à « modéré » au droit de l'habitat « *haie arbustive à arborée plantée* » au regard de son intérêt fonctionnel (corridor écologique) tel que renseigné dans la fiche de présentation de l'habitat en page 141 de l'étude d'impact.

Il est à noter une discordance entre l'enjeu qualifié comme « faible » dans le tableau p.180 pour l'habitat de type « *mosaïque de friches arbustives à arborées et de friches rudérales* » et la cartographie en p.181 qui applique un enjeu « assez fort » pour ce même habitat.

La MRAe considère également que l'impact du projet sur les habitats favorables au transit des chiroptères est sous-évalué (impact « faible »), car près de 92 % de la surface des habitats faisant office de corridor écologique seront détruits ou fortement altérés par l'aménagement de pistes lourdes, légères, clôtures et l'implantation des panneaux photovoltaïques. La MRAe considère que cet impact devrait être qualifié de « modéré ».

Le niveau d'impact sur la faune volante est par ailleurs sous-évalué, car il ne prend pas en compte la mise en œuvre des débroussailllements préconisés par le SDIS en phase exploitation, qui viendront inévitablement altérer directement les milieux préservés favorables à la reproduction et au repos de l'avifaune à enjeux.

La MRAe recommande :

- de revoir à la hausse le niveau d'enjeu de l'habitat « *haie arbustive à arborée plantée* » de faible à modéré au regard de son intérêt écologique (corridor de déplacement d'espèces) ;
- d'attribuer un niveau d'impact modéré pour les habitats favorables au transit des chiroptères et faisant office de corridor écologique du fait de leur destruction ou altération par l'aménagement de pistes lourdes, légères, clôtures et l'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- de proposer une cartographie précise du périmètre des débroussailllements et de revoir à la hausse le niveau des impacts générés par ces derniers sur les habitats naturels durant la phase d'exploitation.

3 Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) sont des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national.

4 Regroupe les amphibiens et reptiles.

Les prospections n'ont pas mis en évidence la présence de flore protégée ou déterminante ZNIEFF au sein de la zone d'implantation du projet.

La prospection sur le site n'a pas mis en évidence d'espèce d'insectes, de mammifères terrestres et d'amphibiens présentant des enjeux de conservation. Le Lézard des murailles (espèce d'intérêt communautaire) a été observé au sein des fourrés et sur des zones rudérales recolonisées par la végétation, sans que de mesures spécifiques soient proposées pour offrir des habitats de substitution.

La mesure d'évitement du projet E1.1 : « *Évitement amont, en phase de conception du dossier de demande* » permet d'éviter une partie des milieux semi-fermés favorables au cycle de vie de l'avifaune. Cependant, si l'implantation des panneaux vis-à-vis de ces habitats est pertinente, les bénéfices de la mesure sont à relativiser du fait des mesures de débroussaillage et de leur périmètre d'application.

La mesure d'évitement ME4 : « *planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques* » doit être requalifiée en mesure de réduction. Sa rédaction mérite d'être affinée selon les principes suivants :

- les travaux de dévégétalisation/débroussaillage et pose de clôture uniquement de début septembre à mi-octobre ;
- les travaux lourds (travaux de terrassement) en suivant jusqu'à fin février maximum ;
- le reste des travaux (montage des panneaux, raccordement électrique...) peut ensuite se dérouler après fin février, en continu et en veillant à ne pas interrompre le chantier sur une période de plus de deux semaines au risque de permettre à l'avifaune nicheuse de s'installer dans l'emprise du chantier.

La MR7 : « *ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque* » doit évoluer afin que les opérations de fauche et de débroussaillage (y compris dans la zone de 20 m préconisée par le SDIS) soient effectuées de septembre à mi-novembre en dehors des périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse et de l'herpétofaune.

La MRAe recommande d'intégrer dans la cadre des mesures d'évitement les conséquences des prescriptions du SDIS, en prévoyant un recul supplémentaire de l'implantation du projet par rapport aux zones arborées, ou à défaut de prévoir un protocole écologique qui conditionne leurs mises en œuvre de début septembre à la mi-novembre ;

Elle recommande que les travaux de dévégétalisation/débroussaillage et de pose de clôture soient réalisés uniquement de début septembre à mi-octobre et les travaux lourds de septembre à février.

Elle recommande de prévoir des gîtes / refuges de substitution pour les Lézards dont les habitats naturels seront détruits ou fortement altérés.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Au moins cinq espèces patrimoniales protégées de chiroptères ont été observées sur l'aire d'étude : la Noctule commune, le groupe des Murins (en grand nombre), la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. Il est à noter qu'aucune cavité naturelle ou d'origine anthropique ni aucun arbre ancien à cavités et/ou avec décollements d'écorce n'a été observé au sein de l'aire d'étude.

L'activité observée des chiroptères sur l'aire d'étude s'est limitée à la chasse et aux déplacements.

Vingt-cinq espèces d'oiseaux ont été recensées dont 13 sont susceptibles de se reproduire sur l'aire d'étude. Les fourrés répartis sur les deux parties de l'aire d'étude permettent la nidification de la majorité des espèces relevées. Ce sont généralement des petits passereaux ayant les capacités pour coloniser des milieux fortement dégradés en contexte urbain.

Parmi ces espèces peuvent être citées la Fauvette mélanocéphale (enjeu de conservation « *fort* ») la Fauvette grisette (enjeu de conservation « *modéré* »), la Mésange charbonnière ou le Rossignol philomèle⁵.

Le niveau d'impact pour la faune volante apparaît pour la MRAe sous-évalué durant la phase de défrichage, dévégétalisation et débroussaillage où les risques de mortalité apparaissent modérés. Les recommandations figurant en amont dans l'avis pour les habitats naturels devraient permettre, si elles sont correctement appliquées, de réduire significativement le niveau de risque de mortalité.

Afin d'atténuer les incidences du projet sur la faune, une mesure compensatoire doit être intégrée afin de proposer des habitats de report. Pour sécuriser la gestion de ces milieux compensateurs une obligation réelle environnementale pourrait être proposée sur des sites à enjeux à proximité.

5 La carte p. 167 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces à enjeux.

La MRAe recommande d'intégrer au projet, une mesure compensatoire permettant d'offrir des habitats de substitution aux espèces faunistiques impactés. Pour sécuriser la gestion de ces milieux compensateurs une obligation réelle environnementale pourrait être proposée sur des sites à enjeux à proximité.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Aucun enjeu spécifique pour les sols et le sous-sol n'est présent dans l'aire projet.

Le ruisseau de la Saudrune s'écoule à 430 m au nord-ouest du site et la Garonne à 1,5 km (sans lien fonctionnel avec le site). Des fossés sont présents au droit du site. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est nécessaire pour les besoins du parc photovoltaïque. Les fondations à envisager sont des fondations superficielles (pieux) sans impact sur les écoulements de la nappe superficielle.

Aucun prélèvement ou rejet d'eau n'est réalisé au droit de l'aire d'étude immédiate, le point le plus proche étant un point de rejet pour les industriels qui est localisé à 120 mètres au sud. L'aire d'étude immédiate est classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates. Aucune modification du régime hydraulique des terrains du projet n'est à attendre en phase de chantier. L'enjeu lié à l'hydrologie et à l'hydrogéologie est évalué comme « modéré ».

Le principal impact à envisager est la pollution par des engins des eaux superficielles ou du sol. Les mesures préventives et répondant à un risque de pollution sont adaptés aux incidences éventuelles.

L'emprise du projet n'est pas concernée par le risque d'inondation. Aucune disposition constructive n'est donc attendue. Le projet assurera une transparence hydraulique des écoulements. Le chantier n'est pas de nature à augmenter le risque d'inondation par remontée de nappe au droit du terrain du projet.

La commune n'est pas concernée par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de la Haute-Garonne. Toutefois, quelques parcelles boisées sont présentes. Les mesures préventives et l'application des prescriptions du SDIS permettront de fortement réduire le risque incendie.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'ambiance paysagère de la zone d'étude large (3 km autour du projet) est marquée par des tissus urbanisés, des infrastructures routières denses, ainsi que des boisements diffus et des étendues d'eau. Il persiste toutefois quelques terrains plus naturels : territoires agricoles entrecoupés de boisements et quelques hameaux, la Garonne et le ruisseau de la Saudrune et leurs affluents.

Des points de vue potentiels sont possibles sur la zone d'étude du fait de la topographie en point haut, mais les boisements jouent le rôle de masques paysagers. Les centre-bourgs sont situés à des distances assez importantes du projet ; le relief ne permettant pas de vue directe sur la centrale.

Les boisements, au sein et autour du site d'étude, atténuent les visibilitées aux abords proches. La mise en œuvre des débroussailllements préconisés par le SDIS conduiront à réduire ces masques visuels et par conséquent à rendre la centrale plus visible.

Les habitations des lieux-dits les plus proches situées à l'est, ainsi que les usagers de la RD24, l'A64, de l'avenue du Bois Vert ou encore de l'impasse des Amandiers ont une visibilité directe sur le projet pendant la phase de chantier et durant la phase d'exploitation. Alors que le diagnostic paysager indique page 266 de l'étude d'impact que : « l'intégration paysagère du projet devra être réfléchi afin d'intégrer au mieux le projet dans la composante de paysage urbaine du territoire et afin de limiter les visibilitées depuis les habitations aux alentours et les infrastructures routières et notamment celles limitrophes », la MRAe note qu'aucune mesure d'intégration spécifique ne figure dans le dossier alors que des impacts modérés existent depuis des habitations à proximité immédiate.

La MRAe recommande l'ajout d'une mesure d'intégration paysagère permettant d'atténuer de manière durable les incidences directes de la centrale pour les habitations riveraines et depuis la RD24, l'Avenue du Bois vert et l'impasse des amandiers.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact comprend un calcul précis et clair des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) émises par le projet⁶. La MRAe tient à saluer la description pédagogique et chiffrée proposée. Elles représentent environ 3 094 tonnes de CO₂ durant la phase d'exploitation et environ 15 tonnes durant la phase d'exploitation durant 40 ans.

Dans un deuxième temps, une description est faite à titre informatif du remplacement d'énergies fossiles par des énergies renouvelables sur la base du mix énergétique moyen français de 69 grammes équivalent de CO₂ par KWh. Si la centrale venait à remplacer une énergie fossile cela conduirait à une diminution des 9 000 tonnes de CO₂.

À titre informatif et sur la base théorique du mix énergétique français, la réalisation du projet permettrait de réduire l'emprunte carbone de 5 889 tonnes de CO₂ durant la durée totale du projet.

6 p. 278 et suivantes de l'EI.